

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 47-2016-05-25-003
portant autorisation au profit de la SAS Lafarge Granulats France (LGF)
de prolonger l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
sur le territoire de la commune de Brax

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-44 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-324-1 du 19 novembre 2008 délivré à la Société Les Granulats d'Aquitaine (LGA) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Brax aux lieux-dits « Gary », « Champs de Dumoulin », « Révignan », « Prades » et « Monrepos » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011314-0012 du 10 novembre 2011 actant du changement d'exploitant au profit de la SAS Lafarge Granulats Sud (LGS) et portant disposition relatives aux garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0003 du 18 février 2015 portant autorisation de changement d'exploitant ;

Vu le dossier de demande déposé par la SAS Lafarge Granulats France (LGF) auprès des services préfectoraux le 29 février 2016 et complété les 25 mars et 4 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 avril 2016 proposant une modification de l'arrêté préfectoral n°2008-324-1 du 19 novembre 2008 en vue de l'octroi d'une prolongation 5 ans ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation dites des carrières, au cours de la séance du 26 avril 2016 ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la Société Lafarge Granulats France dans le dossier susvisé ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé et de la circulaire du 14 mai 2012 prise en application ;

Considérant que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation initiale du 19 novembre 2008 ;

Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits «Gary», «Révignan», «Prades», «Monrepos», «Champs de Dumoulin» située sur le territoire de la commune de Brax accordé par l'arrêté préfectoral n°2008-324-1 du 19 novembre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux n°20111314-0012 du 10 novembre 2011 et n° 2015049-0003 du 18 février 2015 est prolongée pour une durée de 5 ans remise en état comprise, au bénéfice de la société « Lafarge Granulats France ».

Article 2 :

l'article 2. 4 «Capacité de production et durée» de l'arrêté préfectoral n° 2008-324-1 du 19 novembre 2008 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploitation est prolongée de 5 ans par rapport à la durée initialement prévue dans l'arrêté préfectoral n°2008-324-1 du 19 novembre 2008.

La date d'échéance de l'autorisation est ainsi fixée au 19 novembre 2024.

- Tonnage total de matériaux à extraire : 970 000 tonnes.

- Production maximale annuelle de matériaux à extraire : 110 000 tonnes

- Production moyenne annuelle de matériaux à extraire : 55 000 tonnes

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

l'article 6.5 « Phasage prévisionnel » de l'arrêté préfectoral n° 2008-324-1 du 19 novembre 2008 est modifié comme suit :

Le phasage des zones restant à exploiter calqué sur le phasage initial se décompose conformément au tableau ci-après et à l'annexe 1 du présent arrêté :

en 2 phases suivantes:

Phase	Echéancier	Surface
1	2016-2021	3,0690 ha (zone Monrepos)
2	2021-2024	2,1580 ha (zone Monrepos et Gary)
Total		5,227 ha

Article 4 :

l'article 9.3 « Prélèvement d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2008-324-1 du 19 novembre 2008 est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle prélevée dans le milieu naturel pour le lavage des granulats et l'arrosage des pistes est de **135 000 m³**.

Article 5 :

l'article 11 « Bruit et vibrations » de l'arrêté préfectoral n° 2008-324-1 du 19 novembre 2008 est complété comme suit :

Dans le cas où des résultats du contrôle des niveaux sonores tel que prescrits dans l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 2008 et réalisés à compter de la notification du présent arrêté, s'avèreraient non conformes, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre afin de garantir le respect des valeurs réglementaires.

Article 6 :

L'article 15.4 « Remblayage de la carrière » de l'arrêté préfectoral n° 2008-324-1 du 19 novembre 2008 est modifié comme suit :

Le volume maximal à remblayer est de 35 000 m³/an et le volume total est de 260 000 m³.

Article 7 :

l'article 16 « Constitution des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2008-324-1 du 19 novembre 2008 modifié en dernier lieu par l'article 4 de l'arrêté n° 2015049-0003 du 18 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

La garantie financière a pour but d'assurer en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière applicable au site, compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement décrit au dossier de demande de prolongation susvisé est fixé conformément au tableau ci-après :

Période considérée	Montant de la garantie financière
Phase 1 : 2016-2020	345 849 euros
Phase 2: 2021- 2024	304 452 euros

Valeurs prises pour le calcul de la garantie financière :

- indice TP01 de référence = 616,5 (mai 2009)
- indice TP01 pris en compte au moment du calcul de garanties = 101,7 (*) (octobre 2015)
- taux de la TVA_R = 20%.

[(*) nouvel indice de la base « 100 » applicable depuis octobre 2014 auquel il convient d'appliquer un coefficient de raccordement de 6,5345 par rapport à la base « 1975 »].

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection en charge des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Un original de cet acte de cautionnement est transmis aux services préfectoraux de Lot-et-Garonne dans les huit jours suivant la notification du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Bordeaux):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de un an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

Article 9 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, les inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Brax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société Lafarge Granulats France.

Agen, le 25 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

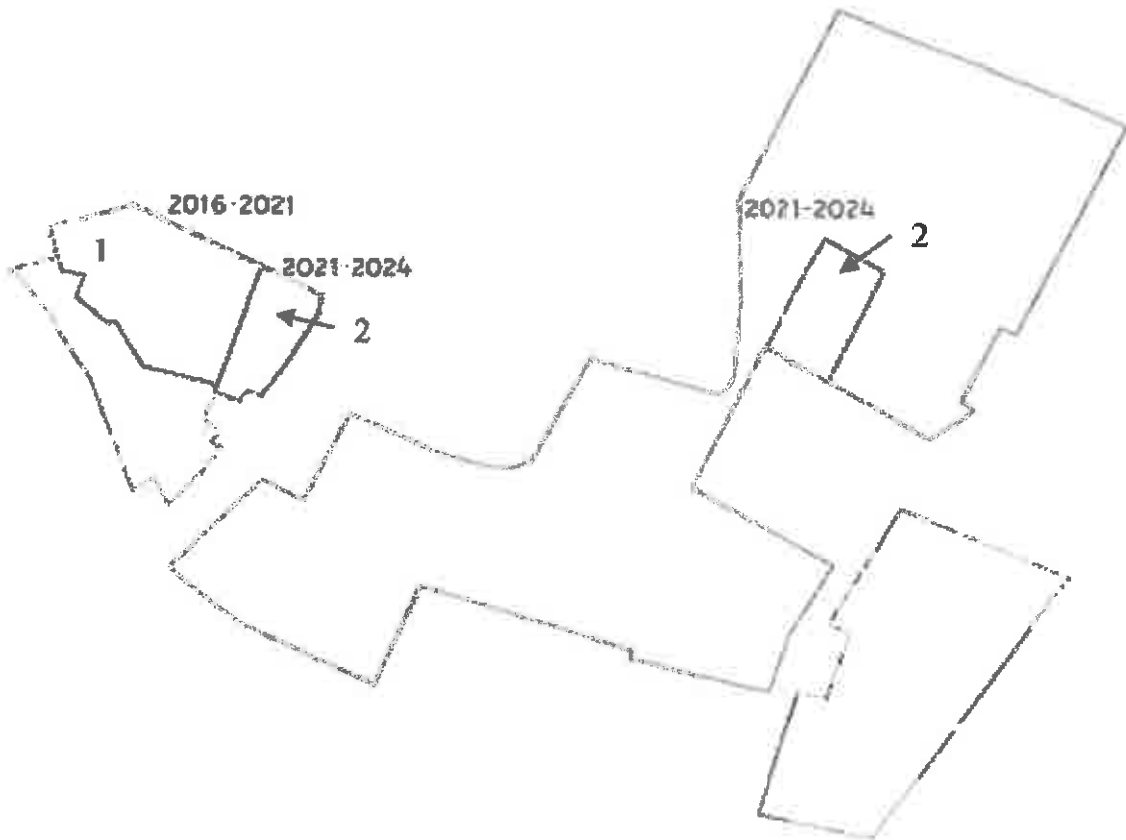


Jacques RANCHERE

Annexe 1 : Plan de situation du site en septembre 2015



Annexe 2 : Plan de phasage



Annexe 3 : Plan de remise en état final

